



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service territoires et développement  
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n° 47-2018-01-24-002

**déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble sis 10 rue Taillefer sur le territoire de la commune de Lauzun en vue de la cession dans une optique de réhabilitation.**

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 30 juin 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Lauzun en date du 15 juin 2018 ;
- Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale de l'immeuble ;
- Vu la consultation du public ;
- Vu la demande de M. Le Maire de Lauzun;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et de permettre la vente par la commune dans une optique de réhabilitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Lauzun ou de son concessionnaire le projet d'acquisition de l'immeuble sis 10 rue Taillefer sur le territoire de la commune de Lauzun en vue de la cession dans une optique de réhabilitation.

**Article 2** : La commune de Lauzun est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, si besoin, l'immeuble figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 3** : L'immeuble mentionné à l'état parcellaire ci annexé est déclaré immédiatement cessible au profit de la commune de Lauzun ou de son concessionnaire.

**Article 4** : L'indemnité provisionnelle allouée à madame Amy CROSBY est de 1311 euros (mille trois cent onze euros) selon l'évaluation établie par les services des domaines.

**Article 5** : La prise de possession des parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou, en cas d'obstacle à ce dernier après consignation de l'indemnité provisionnelle et en tout état de cause, pas avant un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la mairie de Lauzun dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 7** : La présente décision sera affichée à la mairie de Lauzun et publiée par tous moyens en usage dans la commune pendant au moins deux mois par les soins de M. le Maire. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Elle sera notifiée par M. le Maire aux propriétaires des droits réels sur le bien en cause sous pli recommandé avec avis de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié par les soins de la préfète de Lot-et-Garonne au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nerac, ainsi que le maire de la commune de Lauzun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Agen le 24/01/13

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

613

Hélène GARRARDOT

Informations confidentielles  
 Non communicables au public  
 Communication autorisée au propriétaire

**Relevé de propriété du compte propriétaire de la parcelle AB 155**  
**Commune de LAUZUN**

Année de mise à jour	2017	Département Direction	47	Commune	LAUZUN (142)	Numéro communal	C00177
			0				

**PROPRIETAIRES**

PROPRIETAIRE MBQWZF Madame CROSBY AMY  
 né(e) le 01/05/1973 à 99 ROYAUME-UNI(LIVERPOOL)  
 19 OPAL CLOSE LITHERLAND  
 L 21 7 RE LIVERPOOL ROYAUME-UNI

**PROPRIETES BATIES**

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	S Ta	N° porte	N° invar	Af	Nat Loc	Cat	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC	Fraction EXO	% Exo	Tx OM	Coef P				
09	AB	155		10	TAILLEFER	0095	A	01	00	01001	0050677C	A	C	H	MA	6	827												
COMMUNE										DEPARTEMENT										REGION									
REV IMPOSABLE 827,00€										REV EXONERE 0,00€										REV EXONERE 0,00€									
REV IMPOSABLE 827,00€										REV IMPOSABLE 827,00€										REV IMPOSABLE 827,00€									

**PROPRIETES NON BATIES**

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER					
Acte	Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	FP DP	S Ta	SUF	Gr/ Ss	Gr/ Ss	Classe	Nat Cult	Ha	Contenance	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC	Fraction EXO	% Exo	RC	FEUILLET
	AB	155	10	TAILLEFER	0095					13/S				00	00	0,00									
COMMUNE										DEPARTEMENT										REGION					
REV IMPOSABLE 0€										REV EXONERE 0€										REV EXONERE 0€					
REV IMPOSABLE 0€										REV IMPOSABLE 0€										REV IMPOSABLE 0€					

25/05/2018 15:22



